

Arrest De la cou du Sarlau.

Du 2 avril 1656.

Comme de certaine sentence
ou ordonnance rendue par notre
prévost de Paris ou son lieutenant
au profit des tiens bulleins, André
de Rigouin, Jean le Maignen, Jean
de Domillieu, Jean Fermicel,
et Pierre Aubin jurez et gardes
anciens de l'ouvrage de l'orfèvrerie

de notre ville de Paris devant
Procureur au notre et au conseil de
Paris, joint avec eux demandeurs,
contre Jean Radulphus, dit le
Nozieux, etienne Michel
Gillebert, Nicolas Rouet,
Francois Violette, Philippe de
Ruffanges, Jean de Sage, Baude
Belon, et Simon Chantier, orfèvres
demeurant à Paris défendeurs
et opposants pour raison de
certaine élection ou nomination
faite par les dits demandeurs.
Des personnes de Trois des
jardins, Geoffroy de Neelle,
Nicolas Cypriane, sie chevieu,
Pierre Belon, et Jean Malher
aussi orfèvres et de l'Institu
des cydres sur nommés, pour
la garde du saidi ouvrage
d'orfèvrerie faite par notre dit

Preux ou son Lieutenant j'eu
 demandé ews eur en requise
 et demandés les dites munitions
 et justification des dites et
 déclarées au vice Commissier
 valables, et bientôt cummuni
 faites, et les ditz D'effendus
 estre condamnés aux dyes en
 d'ors et d'emens, par la
 quelle notre dit Preux ou son
 Lieutenant, en di prononcée
 ordonne que l'élection des
 jures et gardes du di ouvrage
 d'orfraie, qui estoient pour
 lors a estre, fauoir pour l'annee
 1455. au jour et festé Sainte Lys
 premier jour de Decembre,
 se fairoit en la forme suivante,
 fauoir que les ditz bâtiere
 Miquon, le Maigrem, et
 Touville, fermie et

Pierre Aubin Demandeur,
nomme auem-dix autres parudomes
qui autrefois auem été au my
jures et gardes du di ouvrage,
lesquels au my nommés depars et
d'autre, auis croire et nomme auem
convoitement avec les dessusdicts
Jacques des jardins, geoffroy de
Neelle, Nicolas coppeneur, n. an
Beurier, Pierre Lebore, et
jean Malbiez six parudomes
du di ouvrage, les uns desquels
ils seroient tenuz de presenter
a notre di p'remon suffisamment;
a certain pouer de cure, ausquels
toute la communauté du di
ouvrage auoit este adjointe
et seroit assemblee a notre di
part des pour faire l'élection
des nouveaux jures et gardes
du di ouvrage, pour par

notre du Preuox j'usticeu come
 il appartenedroiz par raison &
 les juroits ou autres qui auoient esté
 Eleus ou quis eluoient par la
 Communaueté ou du ouvrage,
 et à bondam que des lors
 par cy apres l'Election des vito
 maîtres es jures, se feront par
 chacun au en la forme qu'on
 fuit. a feauoir quelles six
 jures, quise de uoue pour cette
 amée l'arrestation de la cité garde
 appellez avec eux les six autres
 jures de lais jumellement
 prees deui, s'ils son vivante
 demeurans a Paris, et en cas
 qu'ceux six jures ou aucun deus,
 seroient dece des, ou feront hors
 de Paris, aulcun desditz
 defunts et dece des ou absens,
 des autres qui auoient esté

116

aux jures l'autre anné precedente,
en sorte qu'il y soient en nombre de
douze, au moins dix et six
preux hommes, lesquels
ils seroient tenuz de representez
pres enteroient a notre fureur
Prison et ses successours
ou leurs lieutenans, a certain jour
auquel la communauté du dit
ouvrage auoit esté adjourneé
et seroit assamblee en notre
lieu past des pour faire
l'election des nouveaux maîtres
jures gardes du dit ouvrage,
pour par notre dispense
justifier comme il appartiendroit
par raison, ceux qui auoient
ayez avuisés expressément
ou autres qui auoient oufrocé
Elections à la Communauté.
du dit ouvrage, et que les dites

Parties estoient mises en
 Demeuroient bons decouerelle
 grece's, sans depeur despar
 lez autre, et pour cause en
 este de l'apsar descriptio deffens
 appelle de la erite s entree a
 notre cour de Parlement, ouye
 done en notre ditte cour les dites
 parties en la susdictte cause
 D'appel, es le grece's vecu
 pour juger plus bien ou mal auoi
 este appelle, j'eluy Peys
 diligemment examine' a este
 dispaugement de notre ditte
 cour auoient esté bien jugez, en
 appointez ordonnez par notre
 dispaugement ou son Lieutent,
 et les appellez auoient mal
 appellez, et lamerderont icelle
 appellez, d'une amende tan
 seulement, en outre le re

condamné aux dépens de la cause et appel, la cause d'écus dépens réservés à notre ditte cour prononcé le second jour d'avril l'an mil quatre cent cinquante six, au nom Paques.